

Modèle CCYC : ©DNE

Nom de famille (naissance) :

(Suivi s'il y a lieu, du nom d'usage)

Prénom(s) :

N° candidat :

N° d'inscription :

(Les numéros figurent sur la convocation.)

Né(e) le :



1.1

## ÉVALUATION

**CLASSE :** Première

**VOIE :**  Générale  Technologique  Toutes voies (LV)

**ENSEIGNEMENT :** LCA latin

**DURÉE DE L'ÉPREUVE :** 2 heures

Niveaux visés (LV) : LVA                      LVB

Axes de programme : justice des dieux, justice des hommes

**CALCULATRICE AUTORISÉE :**  Oui  Non

**DICTIONNAIRE AUTORISÉ :**  Oui  Non

Ce sujet contient des parties à rendre par le candidat avec sa copie. De ce fait, il ne peut être dupliqué et doit être imprimé pour chaque candidat afin d'assurer ensuite sa bonne numérisation.

Ce sujet intègre des éléments en couleur. S'il est choisi par l'équipe pédagogique, il est nécessaire que chaque élève dispose d'une impression en couleur.

Ce sujet contient des pièces jointes de type audio ou vidéo qu'il faudra télécharger et jouer le jour de l'épreuve.

**Nombre total de pages :** 4

## Un usage des plus cruels

*En 61 après Jésus-Christ, sous le règne de Néron, Pedanius, Préfet de la Ville, est assassiné chez lui par l'un de ses esclaves. La coutume voulait qu'on exécutât dans ces cas-là tous les esclaves, complices ou non, qui se trouvaient dans la maison au moment des faits. Or certains s'émurent du grand nombre d'innocents qui allaient périr, mais Cassius plaida au Sénat pour le respect de la règle dans l'intérêt de l'État. Voici son discours.*

« Saepenumero, patres conscripti, in hoc ordine interfui, cum contra instituta et leges majorum nova senatus decreta postularentur ; neque sum adversatus, non quia dubitarem super omnibus negotiis melius atque rectius olim provisum et quae converterentur in deterius mutari, sed ne nimio amore antiqui moris studium meum extollere viderer. Simul quicquid hoc in nobis auctoritatis est crebris contradictionibus destruendum non existimabam, ut maneret integrum si quando res publica consiliis eguisset. Quod hodie venit, consulari viro domi suae interfecto per insidias serviles, quas nemo prohibuit aut prodidit, quamvis nondum concusso senatus consulto quod supplicium toti familiae minitabatur. Decernite hercule impunitatem : at quem dignitas sua defendet, cum praefecto Urbis non profuerit ? Quem numerus servorum tuebitur, cum Pedanium Secundum quadringenti non protexerint ? Cui familia opem feret, quae ne in metu quidem pericula nostra advertit ? An, ut quidam fingere non erubescunt, injurias suas ultus est interfecto, quia de paterna pecunia transegerat aut avitum mancipium detrahebatur ? Pronuntiemus ultro dominum jure videri.

15 Libet argumenta conquirere in eo quod sapientioribus deliberatum est ? Sed et si nunc primum statuendum haberemus, creditisne servum interficiendi domini animum sumpsisse ut non vox minax excideret, nihil per temeritatem proloqueretur ? Sane consilium occultavit, telum inter ignaros paravit ; num excubias transire, cubiculi fores recludere, lumen inferre, caedem patrare poterat omnibus nesciis ? Multa sceleris indicia praeveniunt. Servi si prodant, possumus singuli inter plures, tuti inter anxios, postremo, si pereundum sit, non inulti inter nocentes agere. Suspecta majoribus nostris fuerunt ingenia servorum, etiam cum in agris aut domibus isdem nascerentur caritatemque dominorum statim acciperent. Postquam vero nationes in familiis habemus, quibus diversi ritus, externa sacra aut nulla sunt, conluviem istam non nisi metu coercueris. At quidam insontes peribunt. Nam et ex fuso exercitu, cum decimus quisque fusti feritur, etiam strenui sortiuntur. Habet aliquid ex iniquo omne magnum exemplum, quod contra singulos utilitate publica rependitur. »

25 **[Sententiae Cassii, ut nemo unus contra ire ausus est, ita dissonae voces respondebant, numerum aut aetatem aut sexum ac plurimorum indubiam innocentiam miserantium. Praevaluit tamen pars quae supplicium decernebat].**

Tacite, *Annales*, XIV, 43 à 45

## Traduction

« Bien souvent, pères conscrits, j'ai assisté dans cette assemblée à des séances où l'on réclamait de nouveaux sénatus-consultes, contraires aux principes et aux lois des ancêtres ; et je ne les ai pas combattus ; ce n'était pas que je misse en doute la supériorité que les anciens ont sur nous pour toutes les mesures de prévoyance que la sagesse leur a dictées ; j'estimais, en effet, que toute modification conduirait à changer le bien en mal ; mais je craignais qu'un excessif attachement aux maximes antiques ne passât pour le désir de mettre en relief l'objet de mes études<sup>1</sup>. De plus, je ne voulais pas détruire par de fréquentes **(5)** oppositions l'autorité que nous pouvons avoir, afin de la conserver intacte, si jamais l'État avait besoin de conseils. Ce moment est venu, aujourd'hui qu'un consulaire a été assassiné dans sa propre maison par la trahison d'un esclave, sans que personne l'ait empêchée ou dénoncée, quoique rien n'eût encore ébranlé le sénatus-consulte qui faisait peser sur toute la domesticité la menace du dernier supplice. Décrétez, par Hercule, l'impunité ; mais qui aura sa propre dignité comme sauvegarde, alors que le Préfet de la Ville n'a tiré de la sienne aucun appui ? Qui trouvera dans le nombre de ses esclaves une sécurité, alors que quatre cents n'ont pas suffi à protéger Pedanius Secundus ? **(10)** A qui portera secours une domesticité, que la crainte même ne rend pas attentive à nos dangers ? Dira-t-on par hasard, ce que quelques personnes ne rougissent pas de feindre, que le meurtrier a vengé ses injures ? Apparemment il tenait de son père l'argent qui lui avait servi pour sa transaction ou de ses aïeux l'esclave qu'on lui enlevait ! Alors faisons mieux : déclarons que le maître a été à bon droit assassiné.

**(15)** Veut-on rechercher des arguments sur une question examinée par de plus sages que nous ? Or, même si nous avons maintenant à décider pour la première fois, croyez-vous qu'un esclave ait pris la résolution de tuer son maître, sans laisser échapper une parole menaçante, sans prononcer aucun mot par inadvertance ? Admettons qu'il ait dissimulé son projet, préparé son arme en secret ; mais franchir la garde des veilleurs, ouvrir la porte de la chambre, y porter de la lumière, perpétrer le meurtre, le pouvait-il à l'insu de tous ? De nombreux indices précèdent un crime ; **(20)** si des esclaves le dénoncent, nous pouvons vivre seuls parmi beaucoup, tranquilles parmi des gens inquiets, enfin, s'il nous faut périr, sûrs de la vengeance parmi des coupables. Nos ancêtres ont suspecté le caractère des esclaves, alors même que, nés sur place, dans le domaine ou la maison, ils apprenaient aussitôt à chérir leurs maîtres. **(20)** Or, depuis que nous comptons dans nos domesticités des peuplades, qui ont des coutumes différentes, des cultes étrangers ou inexistantes, cette pègre ne saurait être contenue que par la crainte. Mais, dira-t-on, des innocents vont périr. De fait, dans une armée aussi, en débandade, quand on la décime à coups de bâton, même des braves sont désignés par le sort **(25)**. Tout grand exemple comporte une part d'injustice, qui, exercée contre des individus, est compensée par l'intérêt général. »

Traduction d'après Pierre Wuilleumier, Paris, *les Belles Lettres*, 1996.

---

<sup>1</sup> Il s'agit de la jurisprudence.

## Partie 1 : Lexique et étude de la langue

### A. Lexique (3 points)

Définissez en contexte le sens de l'adjectif substantivé *iniquum* (ligne 26).

### B. Faits de langue (5 points)

À quel mode et à quel temps est le verbe *decernite* (ligne 9) ? En vous aidant des phrases qui suivent (lignes 9-11) et en vous intéressant plus particulièrement au temps des verbes *defendet* (ligne 9), *tuebitur* (ligne 10) et *feret* (ligne 11), vous expliquerez en quoi l'utilisation du mode de *decernite* est ici originale et commenterez l'effet qu'elle produit dans le discours.

## Partie 2 : Le candidat traite, au choix, l'une des deux questions suivantes.

### Choix n°1 (Langue)

Traduire le passage (lignes 27-29) entre crochets (depuis *Sententiae Cassii* jusqu'à *supplicium decernebat*).

**Sententiae<sup>2</sup> Cassii, ut nemo unus contra ire ausus est, ita dissonae voces respondebant, numerum aut aetatem aut sexum ac plurimorum indubiam innocentiam miserantium<sup>3</sup>. Praevaluit tamen pars quae supplicium decernebat.**

### Choix n°2 (Culture)

Vous rédigerez un court essai (500 mots maximum), libre et organisé, prenant appui sur le texte donné en traduction. Vous confronterez ce texte avec ceux, antiques, modernes ou contemporains, que vous avez étudiés en cours d'année ou lus de manière personnelle ainsi qu'avec des œuvres d'autres domaines artistiques. Vous pourrez proposer des pistes problématisées selon des axes culturels variés (littérature, arts, philosophie, histoire, anthropologie, etc.).

---

<sup>2</sup> *Sententiae* est au datif.

<sup>3</sup> *Miserantium* est complément du nom du groupe nominal *dissonae voces*.